



ST/IT/MF/2023-151

N°domaine : 8.3

**ARRETE DU MAIRE**  
**VILLE D'ERAGNY-SUR-OISE**  
**REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION**  
**ET LE STATIONNEMENT A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT**  
**RUE DES CHARMILLES**

Le Maire de la commune d'Eragny-sur-Oise,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L. 2213-1 et suivants, L. 2542-2 et suivants,  
VU le Code de la Route,  
VU le Code de la Voirie Routière,  
VU la décision SG/LD-2023030 du 31 janvier 2023 concernant la modification des tarifs d'occupation du domaine public,  
CONSIDERANT la demande de monsieur Clément CREVECOEUR, en vue de réaliser un déménagement au 6 rue des Charmilles.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Monsieur CREVECOEUR est autorisé à effectuer le déménagement mentionné ci-dessus :

**LE MERCREDI 12 AVRIL 2023**  
**DE 08H00 à 18H00**

**ARTICLE 2 :** Le demandeur aura la charge du balisage et de la signalisation temporaire et sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de celle-ci. Les services techniques mettront à disposition des barrières sur le trottoir à l'intersection de la rue des Charmilles et de l'impasse des Rosiers avec l'affichage de l'arrêté à compter du mardi 11 avril 2023 et viendront les récupérer le jeudi 13 avril 2023.

**Le demandeur devra installer les barrières sur la voie afin de signaler la déviation temporaire vers l'impasse des Rosiers** et une fois le déménagement terminé le demandeur devra remettre les barrières sur le trottoir.

**ARTICLE 3 :** Le demandeur est autorisé à occuper la voie afin d'y stationner un camion sur 10 mètres linéaires.

Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit. Il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules dans les conditions définies par le Code de la Route en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Les restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers au moyen des dispositifs de signalisation réglementaires mis en place et entretenus par le pétitionnaire qui devra assurer, en permanence, l'accès aux riverains. **Le véhicule utilisé pour les besoins de ces opérations portera le présent arrêté sur son pare-brise.**

La circulation des piétons devra être maintenue en toute circonstance et adaptée suivant le site.

**ARTICLE 5 :** Le demandeur sera soumis à une redevance d'occupation du domaine public d'un montant de 32 euros.

**ARTICLE 6 :** Le demandeur sera tenu pendant toute la durée de l'intervention de laisser les voiries communales en parfait état de propreté.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Maire, les Services Municipaux de Police et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** L'ampliation du présent arrêté sera notifiée au demandeur, et transmise aux personnes visées dans l'article 7.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, LE 03 AVRIL 2023

Jean-Pierre HARDY



Deuxième Adjoint au Maire  
Chargé des Travaux, de la Voie, du Cimetière, de l'Hygiène et de la Sécurité  
et de l'Embellissement de la ville